

Loi

Générale

modern

Loi n° 073/AN/19/8ème L portant ratification de l'instrument d'amendement de 1986 à la constitution de l'organisation internationale du travail.

n° 073/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 février 2020

Numéro JO
n° 3 du 13/02/2020

Date du numéro
13 février 2020

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi n°6 portant adhésion de la République à l'Organisation des Nations Unies
- VU** La Loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail
- VU** La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail
- VU** La Loi n°107/AN/10/6ème L portant organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle du 21 décembre 2011
- VU** La Loi n°61/AN/06/6ème L du 11/08/2009 portant modification partielle des dispositions des articles 295 du Code du Travail de la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006
- VU** La Loi n°221/AN/17/8ème L modifiant et complétant la loi n°133/AN/05/5ème L du 26 janvier 2006 portant Code du Travail
- VU** Le Décret n°2012-273/PRE/MTRA portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 30 décembre 2012
- VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination 2012 du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères
- VU** L'Avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du 14 janvier 2019
- VU** La Circulaire n°023/PAN du 03/02/2020 portant convocation de la séance publique clôturant la première session extraordinaire 2019/2020.-
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10/12/2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie l'instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation et sera publiée.
